Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT ET À L'EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SIBELCO FRANCE DE GRISOLLES ET LA CROIX-SUR-OURCQ.

IC/2015/157

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I et V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-818 du 8 février 1994, autorisant la société SIBELCO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire des communes de GRISOLLES et de LA CROIX-SUR-OURCQ ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1060 du 23 juillet 1999, donnant acte de la déclaration de fin de travaux partiel de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1015 du 28 avril 1999, fixant le montant des garanties financières à constituer pour cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1206 du 10 novembre 2004, donnant acte de la déclaration de fin de travaux partielle de cette carrière ;

VU la demande déposée le 22 septembre 2014, par laquelle M. COEURIOT, Directeur Industriel de SIBELCO FRANCE, sollicite l'autorisation de renouveler et étendre l'exploitation de cette carrière ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 12 décembre 2014 portant désignation de Monsieur Michel JORDA, ingénieur, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/016 du 24 janvier 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande, présentée par la société SIBELCO FRANCE, de renouvellement et d'extension de la carrière de sables industriels située sur la commune de GRISOLLES aux lieudits « La Plaine du Château, Le Chemin de la Croix, La Folie, Le Château, Le Chemin Vicinal n°4 » et LA-CROIX-SUR-OURCQ aux lieudits « Les Bruyères, La Pierre aux Fées, Le Bois d'Houssois, Le Trou Mouton, Le Bochet de la Fardée, Le Chemin de Neuilly, La Queue d'Hallondre » autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 1994 ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 août 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » en date du 14 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 8 octobre 2015;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra d'assurer l'extraction de la ressources car l'exploitation n'est arrivée qu'à mi-parcours alors que le site n'est encore autorisé que pour 9 années ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de rationaliser l'exploitation de l'ensemble de la ressource extraite sur ce site mais aussi sur les autres carrières du secteur ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site permettra de réintégrer ce site dans son environnement naturel et de lui redonner sa vocation agricole et sylvicole initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 8 octobre 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société SIBELCO France, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche à COURBEVOIE (92419), est autorisée à poursuivre et étendre

l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur les parcelles des communes de GRISOLLES et LA CROIX SUR OURCQ listées en annexe du présent arrêté.

La superficie cadastrale totale est de 116 ha 99 a 18 ca, dont 114 ha 09 a 26 ca exploitables.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du Code de l'Environnement pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Installation concernée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production totale de 13440000 t. Production de 555000 t/an en moyenne et 800000 t/an maximum.	A
2515.2b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Unités mobiles - de concassage / criblage : 254 kW - de précriblage : 40 kW	D
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000 m², mais inférieure ou égale à 10000 m²	Stockage de minéraux sur environ 10 000 m²	D

A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 25 ans, remise en état inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.
La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 26.

4.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

À compter d'octobre 2014 l'indice TP01 à prendre pour l'actualisation des garanties financière est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.3 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.4 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

4.5 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La société SIBELCO est tenue de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

La société SIBELCO est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – AMENAGEMENTS- ETUDES

Des haies hautes pluristratifiées, composées d'arbres de haut jet ou taillés en cépée, sont plantés et maintenus dans la bande des 10 m le long d'une partie des limites du projet.
Le long des axes routiers, les merlons limitant l'accès visuel à la carrière sont doublés de haies arbustives.
Ces écrans visuels précèdent la progression de la carrière.

ARTICLE 8 – VOIRIES ET TRANSPORT

8.1 - L'exploitant aménage et entretient, en accord avec les services de la voirie départementale et du maire de la commune, les accès au site. Ces frais seront à charge du pétitionnaire.

8.2 – Les matériaux extraits sont transportés à l'usine SIBELCO de MONTGRU St HILAIRE par la voie privée goudronnée reliant la carrière à cette usine.

ARTICLE 9 – ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique n°2010-616610-A1 du 2 septembre 2010 est un préalable à la réalisation des travaux.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 11 – DECAPAGE

12.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

12.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 12 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 13 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Cette distance sera portée à au moins 13 m en bordure du CV 4 et 20 m en bordure de la RD 973.
L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 14 – MODALITES D'EXTRACTION

14.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation ;
- l'extraction des sables argileux et des grès se fait à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles fonctionnant en rétrocavage ;
- l'extraction des sables siliceux est réalisé en butte par une chargeuse hydraulique.

14.2 – Épaisseur d'extraction
Le front de taille sera scindé en plusieurs gradins.
Dès que les gradins créés atteignent une hauteur de 15 m, une banquette intermédiaire d'une largeur minimale équivalente à la plus grande hauteur des talus qu'elle sépare est créée.
Au terme de chaque journée d'exploitation, les fronts de taille devront être purgés de toutes masses ébouleuses.
La cote minimale d'extraction est de 132 m NGF.

14.3 - Abattage à l'explosif
L'abattage des grès à l'explosif est autorisé, sous réserve du respect des règles du code de la défense.

ARTICLE 15 – PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les installations sont entretenues en permanence.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

16.2 - Le ravitaillement des engins de chantier en zone d'extraction se fait sur un aire étanche et mobile. Le ravitaillement s'effectue à partir d'un réservoir mobile double-peau et équipé d'un pistolet à arrêt automatique. En cas de présence d'eau souillée, de déversement d'hydrocarbures ou autres liquides pollués, dans une des aires de ravitaillement, cette dernière est vidée et les liquides recueillis sont évacués comme déchets via une filière agréée.

16.3 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

16.4 – L'entretien des engins est strictement interdit, en dehors de l'atelier prévu à cet effet à l'entrée du site.

ARTICLE 17 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

17.1 - Eaux de procédé des installations
Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

17.2 - Eaux sanitaires
Le rejet des eaux usées domestiques est réalisé dans un dispositif d'assainissement non collectif autorisé par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon.

ARTICLE 18 – POUSSIERES

18.1 - L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

18.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec),
- limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h,
- l'entretien des accès à la carrière sur la RD à la voirie départementale.

ARTICLE 19 – BRUITS

19.1 - L'exploitation est menée de 5 heures à 17 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

19.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

19.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder en périmètre de la zone d'exploitation

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
- 60 db(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

19.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

19.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 20 – DECHETS

20.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.
Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.
Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

20.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

20.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

20.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 21 – SECURITE

21.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

21.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

21.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

21.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.
L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

21.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

21.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.
L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

21.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

21.8 - L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable.

21.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

21.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

Section 3 - Remise en état

ARTICLE 22 – RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

1. le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
2. le plan de remise en état définitif,
. un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
. le descriptif de la surveillance prévue à l'article 24.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 23 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).
Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.
Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers).

ARTICLE 24 – NATURE DE LA REMISE EN ETAT

24.1 - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

24.2 - Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

24.3 – Le site sera rendu à une vocation agricole et sylvicole ; les parties boisées seront notamment localisées en continuité des boisements existants ; la densité sera d'au moins 1000 arbres d'espèce locale par hectare.

24.4 – Conformément à l'autorisation de la commune de LA CROIX SUR OURCQ, le chemin vicinal n°4 sera dévié.

24.4 – Les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées jusqu'au ru Villon, à l'entrée Nord de la carrière, ou dirigées vers un point bas aménagé en zone humide.

24.5 - Les matériaux de découverte et les stériles seront régalés, sous la forme d'une couche correctement nivelée. L'exploitant prendra soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalées afin de ne pas les compacter.
A l'issue de cette opération, l'exploitant procédera à la scarification des sols dédiés à l'agriculture.

ARTICLE 25 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
Des analyses sont réalisées une fois par an (alternant les périodes de basses et hautes eaux), à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agrée, sur les paramètres pH, conductivité, NO3-, NO2-, NH4+, O2, Fe, Cu, Mn2+, hydrocarbures.
Les résultats des analyses de l'année sont commentés, corrélés aux résultats précédents, et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.
Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 26 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale, sous réserve des dispositions de l'article 4.
1ère période quinquennale : 1 003 038 €
2e période quinquennale : 1 070 562 €
3e période quinquennale : 1 070 562 €
4e période quinquennale : 929 796 €
5e période quinquennale : 575 248 €

Section 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 27– SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.
Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code Minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 28 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 29 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de GRISOLLES et LA-CROIX-SUR-OURCQ pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SIBELCO France.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIBELCO France dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 30 :EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de d'ARMENTIERES-SUR-OURCQ, BONNESVALYN, BRECY, BRENY, EPAUX-BEZU, GRISOLLES, LA CROIX-SUR-OURCQ, LATILLY, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, ROCOURT-SAINT-MARTIN et SOMMELANS ainsi qu'à la société SIBELCO France.

Fait à LAON, le 20 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

ANNEXE à l'arrêté n°IC/2015/157
SUPERFICIES AUTORISEES

Commune : GRISOLLES

Lieu-dit	Parcelles			
	Section	n°	Surface cadastrale (m²)	Surface autorisée (m²)
Le chemin de la Croix	A	33	48130	48130
	A	34	7098	7098
	A	35	85720	85720
	A	36	3858	3858
	A	37	3782	3782
	A	38	3810	3810
	A	39	5623	5623
	A	40	4595	4595
La plaîne du Château	A	915	204483	204483
	A	47	31700	31700
La Folie	A	135	26	26
	A	136	35	35
	A	139	292	292
Chemin	CV 4		10560	10560
			409712	**409712**

Commune : LA CROIX SUR OURCQ

Lieu-dit	Parcelles			
	Section	n°	Surface cadastrale (m²)	Surface autorisée (m²)
Les Bruyères	D	528 p	3614	1350
	D	529 p	7146	700
	D	530	2322	2322
	D	531	1190	1190
	D	532	910	910
	D	533	10466	10466
	D	534	1708	1708

Lieu-dit	Parcelles			
	Section	n°	Surface cadastrale (m^2)	Surface autorisée (m^2)
La Pierre aux Fées	D	535 p	20412	15912
	D	538 p	1900	500
	D	539 p	3412	400
	D	563 p	2078	1200
	D	564 p	2240	2000
	D	565 p	1840	1440
	D	572 p	1946	600
	D	573 p	2616	1816
	D	574 p	6282	5882
	D	576 p	826	426
	D	577	496	496
	D	578	510	510
	D	579	1530	1530
	D	582	628	628
	D	583	372	372
	D	584	780	780
	D	585	1372	1372
	D	586	7061	7061
	D	588	964	964
	D	589	504	504
	D	590	360	360
	D	591	602	602
	D	592	874	874
	D	593	1604	1604
	D	692	7061	7061
Le Bois d'Houssois	D	594	8072	8072
	D	595	8120	8120
	D	596	7022	7022
	D	597	7886	7886
	D	598	1120	1120
	D	601	38	38
	D	602	8694	8694
	D	603	1320	1320
	D	604	1346	1346
	D	605	1778	1778
	D	606	452	452
	D	607	436	436
	D	608	2576	2576
	D	609	934	934
	D	610	786	786
	D	611	1064	1064

Le Bois d'Houssois	D	612	922	922
	D	613	314	314
	D	614	980	980
	D	615	1134	1134
	D	616	1070	1070
	D	617	14056	14056
	D	621	1670	1670
	D	622	4866	4866
	D	624	101566	101566
Le Trou Mouton	D	625 p	946	300
	D	626 p	992	270
	D	633 p	3192	300
	D	634 p	426	120
	D	635 p	682	10
Le Bochet de la Fardée	D	652 p	12668	11000
	D	666	1870	1870
	D	667	1686	1686
	D	669	1414	1414
Le Chemin de Neuilly	D	677	787	787
	D	680	31505	31505
	D	681	197464	197464
	D	691	58095	58095
	D	735	32021	32021
	ZK	5	142610	142610
			760206	**731214**

Parcelles abandonnées

Commune	Lieu-dit	Parcelles			
		Section	n°	Surface cadastrale (en m²)	Surface autorisée (en m²)
Grisolles	La Folie	A	131	10	10
La Croix-sur-Ourcq	Les Bruyères	D	527 p	4698	1000
La Croix-sur-Ourcq	La Pierre aux Fées	D	562 p	1786	700
					1710

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 20 OCT. 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

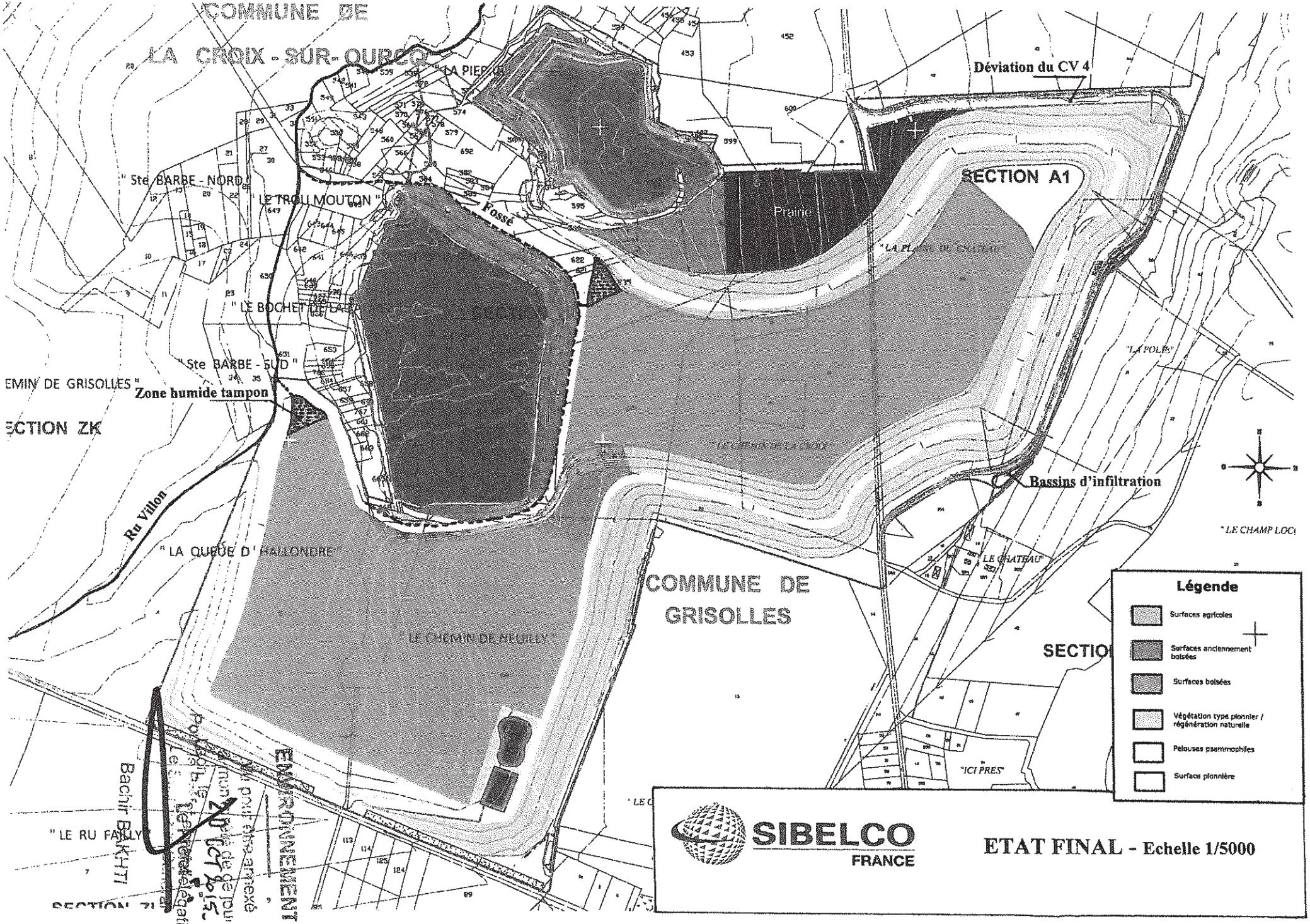
COMMUNE DE
LA CROIX - SUR- OURCQ
Déviation du CV 4
SECTION A1
Prairie
Fossé
" Ste BARBE - NORD "
" LE TROU MOUTON "
" LE BOCHET DE BAVA
" Ste BARBE - SUD "
EMIN DE GRISOLLES "
Zone humide tampon
ECTION ZK
Ru Villon
" LA QUEUE D' HALLONDRE "
" LE CHEMIN DE NEUILLY "
COMMUNE DE
GRISOLLES
Bassins d'infiltration
" LE CHAMP LOC
" LE CHATEAU "
" ICI PRES "
SECTIO
" LE RU FAILLY
Bachir BAKHTI
Légende
Surfaces agricoles
Surfaces anciennement boisées
Surfaces boisées
Végétation type pionnier / régénération naturelle
Pelouses psammophiles
Surface pionnière
SIBELCO
FRANCE
ETAT FINAL - Echelle 1/5000

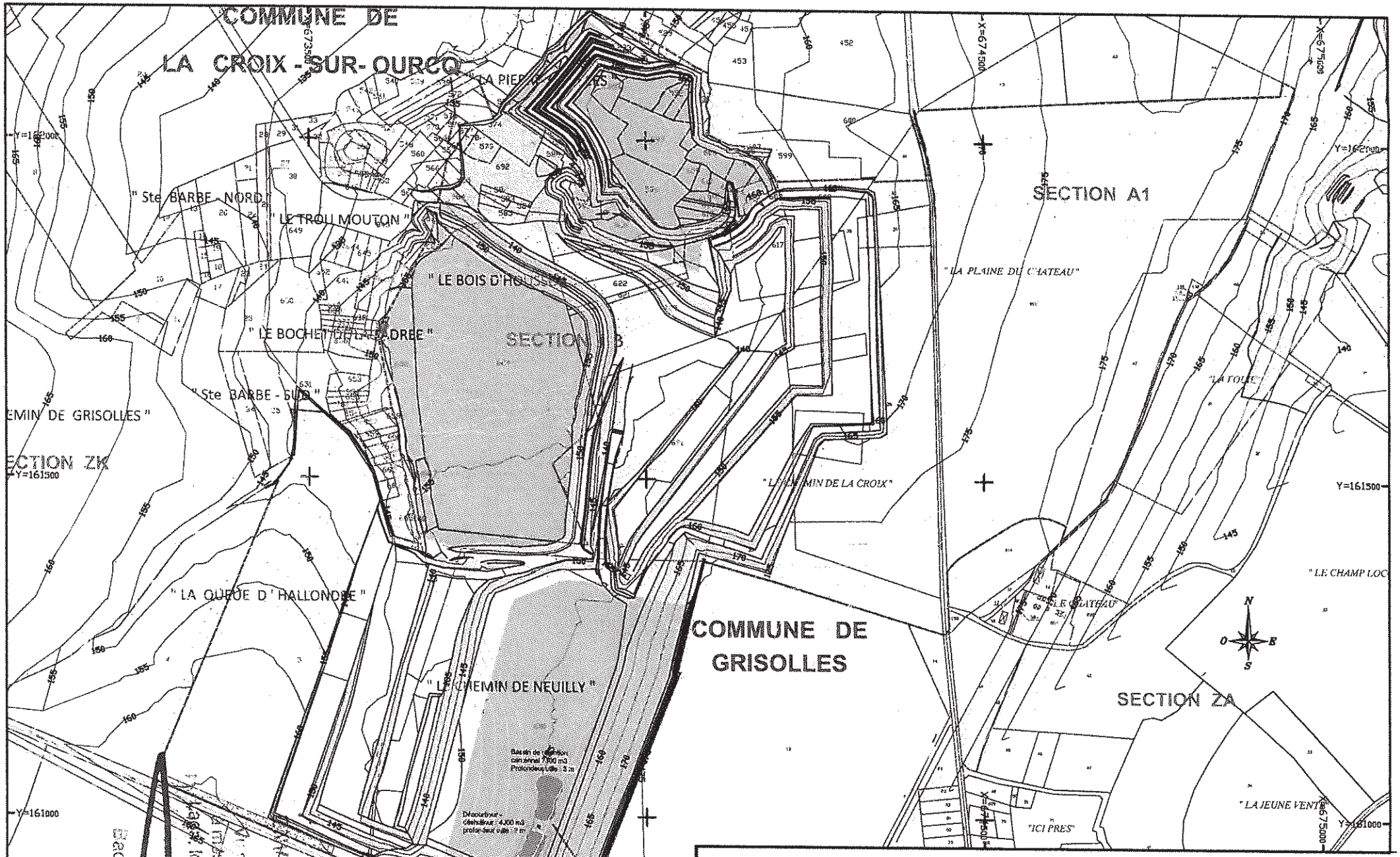

SIBELCO FRANCE

Date : 30 11 2011 | Classement : H21

COMMUNE DE LA CROIX-SUR-OURCQ
COMMUNE DE GRISOLLES

Carrière d'HOUSSOY

5 ans

Echelle : 1/5000

Bachir BAKHTI

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour en date du 20 OCT. 2015

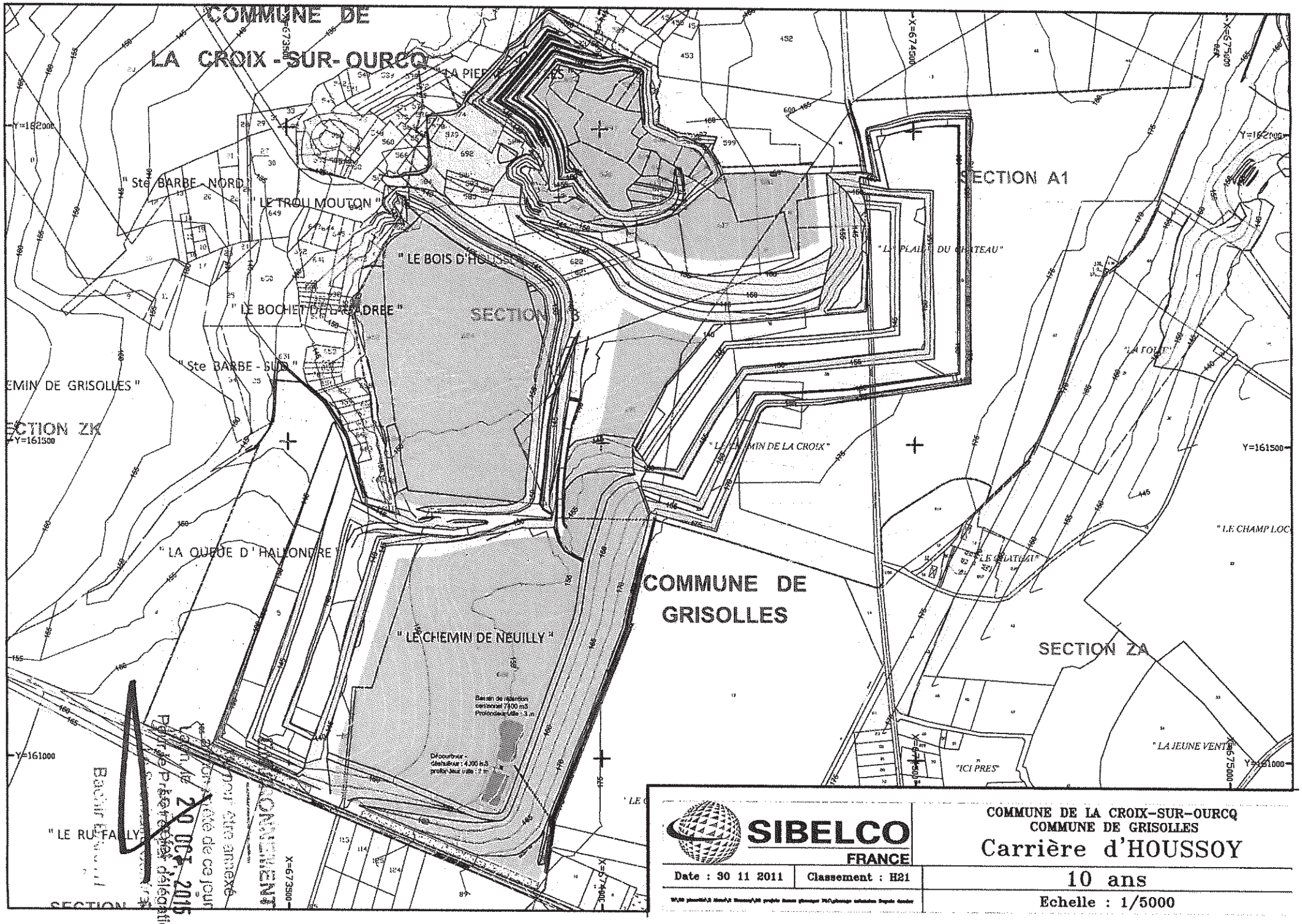

SIBELCO FRANCE

Date : 30 11 2011	Classement : H21

COMMUNE DE LA CROIX-SUR-OURCQ
COMMUNE DE GRISOLLES

Carrière d'HOUSSOY

10 ans

Echelle : 1/5000

Pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Fait à 20 OCT 2015
Pour le Préfet et par délégation

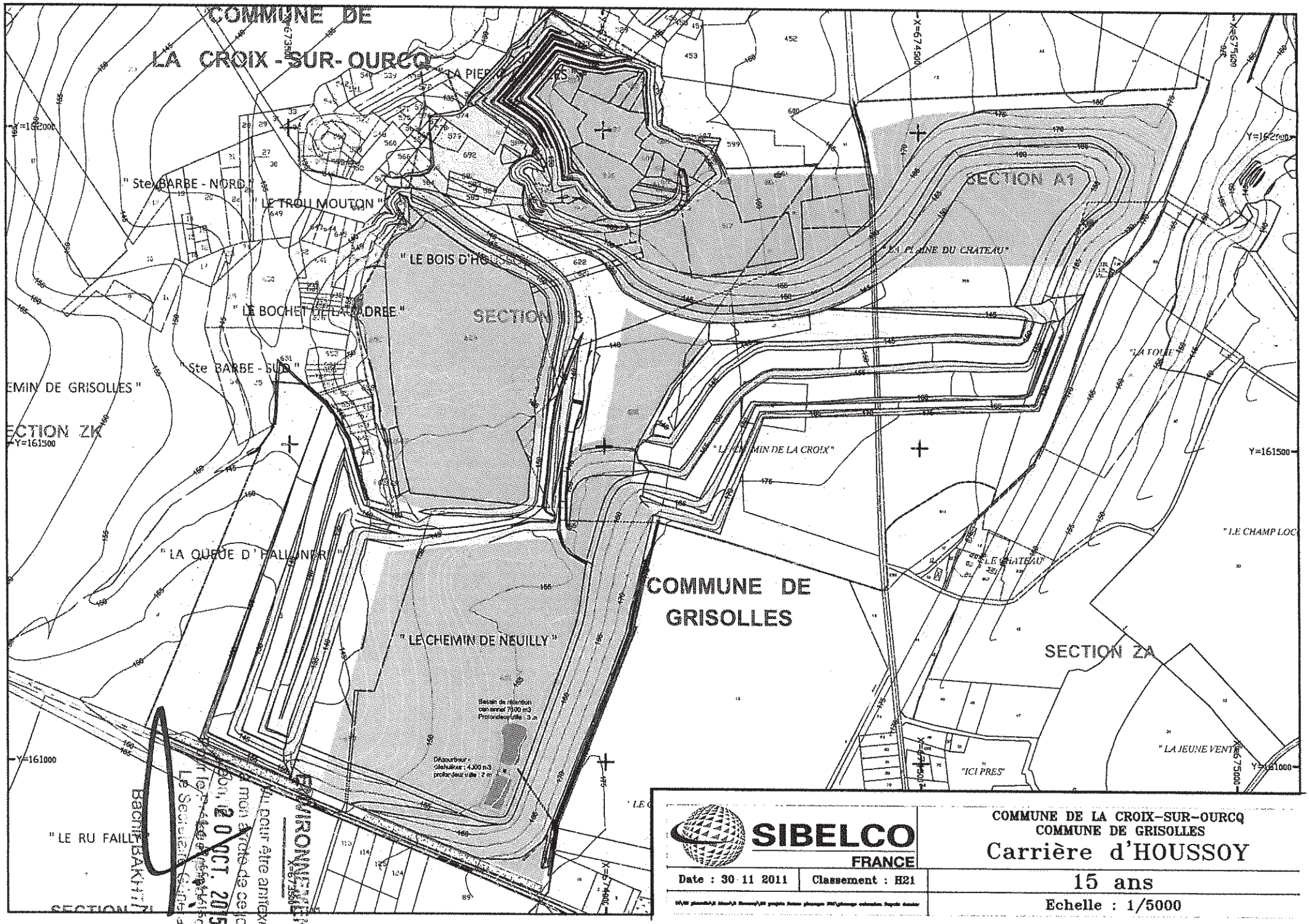

SIBELCO FRANCE

COMMUNE DE LA CROIX-SUR-OURCQ
COMMUNE DE GRISOLLES

Carrière d'HOUSSOY

Date : 30 11 2011	Classement : H21

15 ans

Echelle : 1/5000

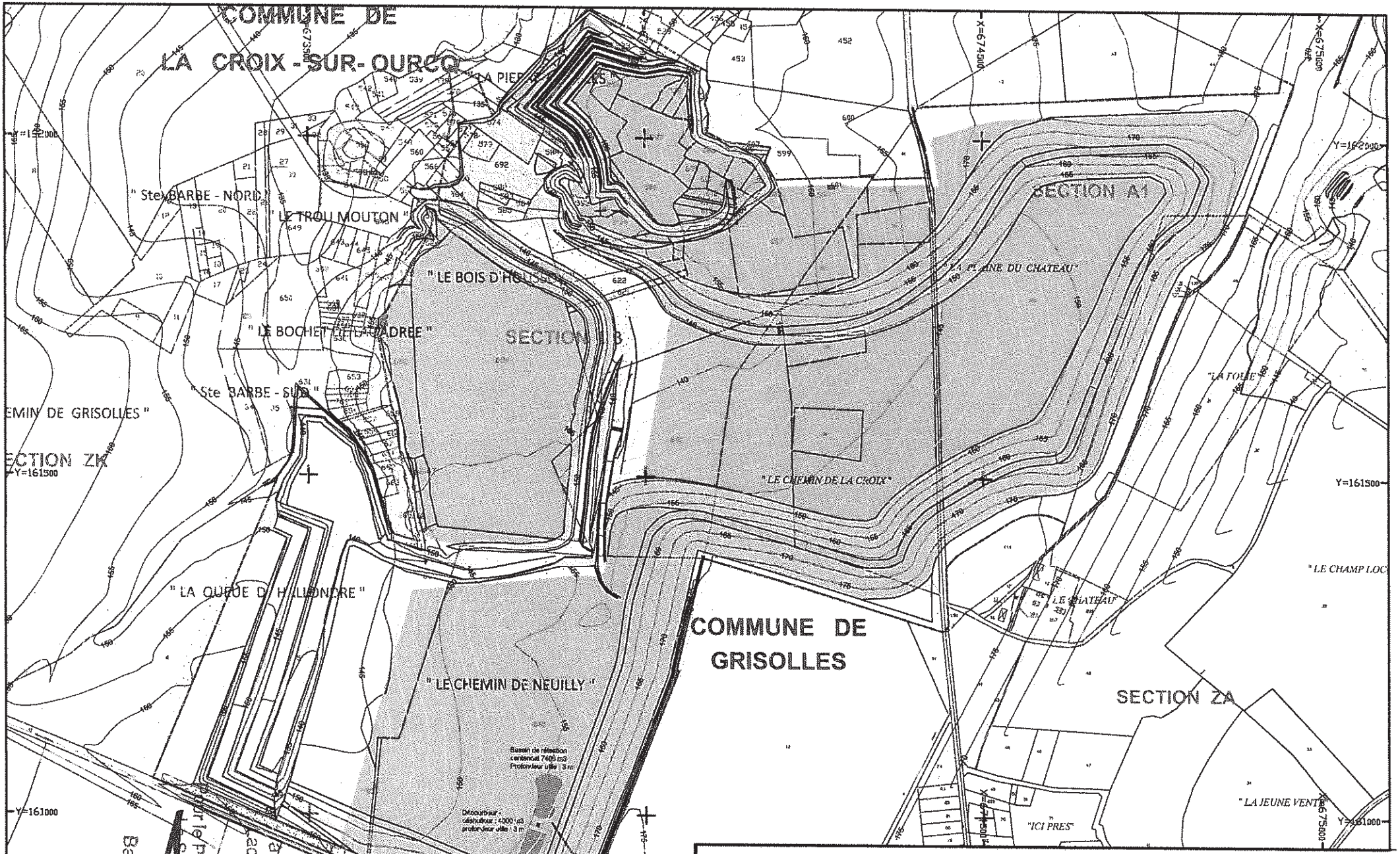

SIBELCO FRANCE		COMMUNE DE LA CROIX-SUR-OURCQ COMMUNE DE GRISOLLES Carrière d'HOUSSOY
Date : 30 11 2011	Classement : H21	20 ans
		Echelle : 1/5000

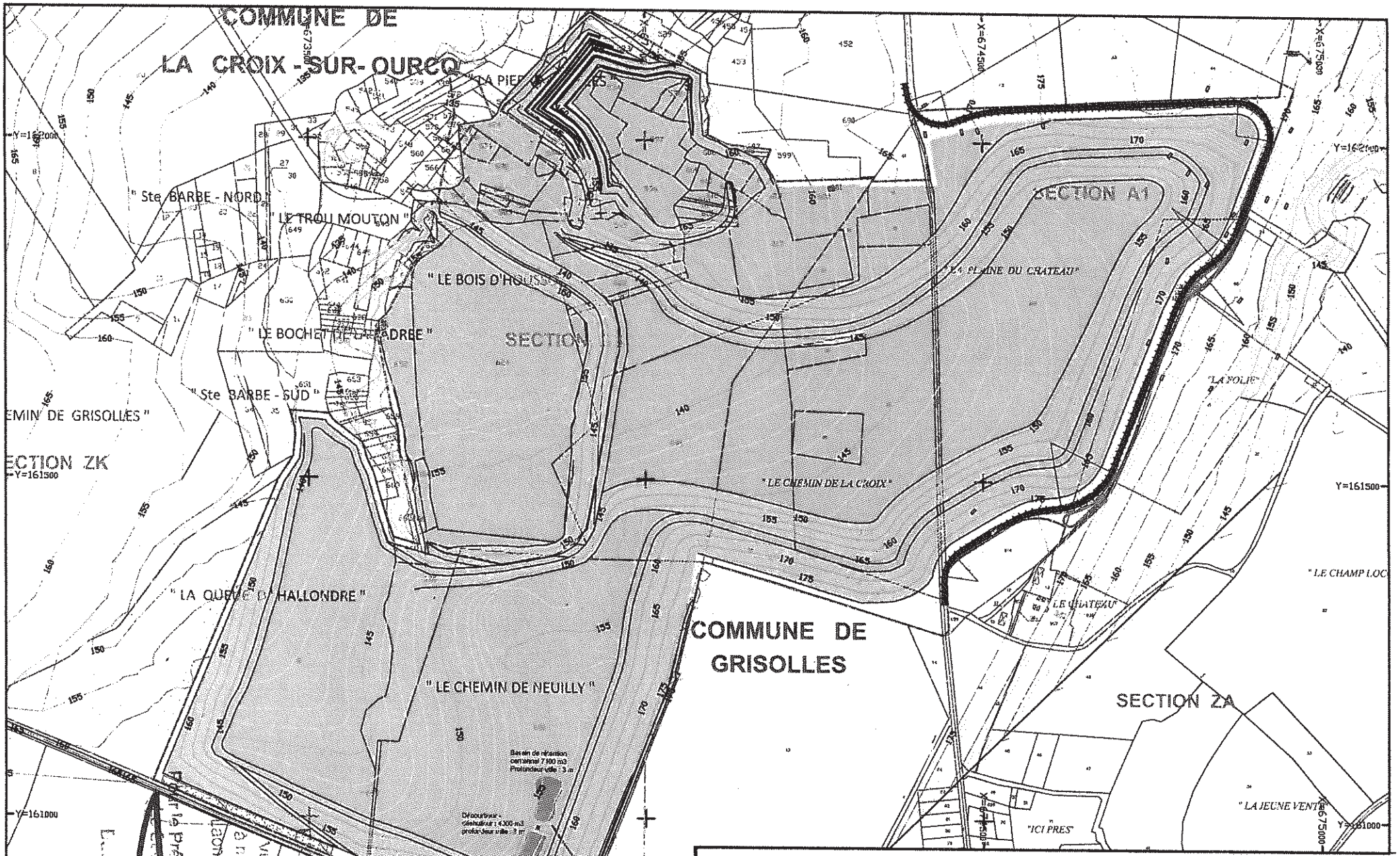

SIBELCO FRANCE

Date : 30 11 2011	Classement : H21

COMMUNE DE LA CROIX-SUR-OURCQ
COMMUNE DE GRISOLLES

Carrière d'HOUSSOY

25 ans

Echelle : 1/5000

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Laon, le 20 OCT. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation